



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel de direction

Question écrite n° 14083

Texte de la question

M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'application de la clause de mobilité qui intervient pour les personnels de direction qui souhaitent accéder à la 2e catégorie 1re classe. Cette clause de mobilité a été assouplie par les chefs d'établissement qui sont entrés dans la fonction par liste d'aptitude avant avril 1998 mais elle subsiste pour les lauréats de concours. Il lui demande de lui préciser s'il existe des possibilités de dérogation d'accès à la 2e catégorie 1re classe pour les chefs d'établissement qui seraient entrés dans cette fonction tardivement et qui sont âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié relatif aux statuts particuliers des corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale fixe en particulier les conditions permettant l'inscription au tableau d'avancement des agents de 1re et 2e catégories. Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe de leur corps les personnels de direction de 2e classe ayant atteint le 7e échelon de cette classe et justifiant au minimum de cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins. La loi n° 95-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social, et statutaire a dispensé de la clause de mobilité nécessaire pour l'inscription au tableau d'avancement les fonctionnaires intégrés dans le corps des personnels de direction en application des articles 32 et 33 du décret précité, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de cette clause. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette dérogation. En effet, la mobilité, qui permet aux personnels de rencontrer différentes situations, est un élément du dynamisme dont il leur est demandé de faire preuve dans la pratique de leurs fonctions.

Données clés

Auteur : [M. André Capet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14083

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2606

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3767